



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Conférence

Trente-sixième session

Rome, 18-23 novembre 2009

RAPPORT DE LA DEUXIÈME SÉANCE DU BUREAU

Table des matières

	Paragraphes
A. PAIEMENT DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DESTINÉ À COUVRIR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES ET AUTRES DÉCOULANT DE SON STATUT DE MEMBRE DE L'ORGANISATION	1 - 7
B. NOMINATION DU PRÉSIDENT INDÉPENDANT DU CONSEIL	8
C. DEMANDE RELATIVE À LA DÉCLARATION DES ASSOCIATIONS DU PERSONNEL	9
D. DÉCLARATION EN SÉANCE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES DOTÉES DU STATUT CONSULTATIF	10 - 11
E. Point 21 - AUTRES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES	
F. COMITÉ DES RÉSOLUTIONS	

A. PAIEMENT DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DESTINÉ À COUVRIR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES ET AUTRES DÉCOULANT DE SON STATUT DE MEMBRE DE L'ORGANISATION

1. Le paragraphe 6 de l'Article XVIII de l'Acte constitutif stipule ce qui suit :

Une organisation membre n'est pas tenue de contribuer au budget selon les termes du paragraphe 2 du présent Article, mais verse à l'Organisation une somme à déterminer par la Conférence afin de couvrir les dépenses administratives et autres découlant de son statut de membre de l'Organisation (...).

2. À sa vingt-septième session, en 1993, la Conférence a demandé au Comité financier d'examiner la méthodologie de calcul du montant forfaitaire versé par la Communauté européenne. À sa soixante-dix-huitième session, en avril 1994, le Comité financier a recommandé à la Conférence une méthodologie en vue de fixer lors de différentes sessions le montant dû par la Communauté européenne.

3. À ses cent huitième et cent neuvième sessions (septembre 2004 et mai 2005 respectivement), le Comité financier a examiné à nouveau cette méthodologie. Il a étudié une proposition de méthodologie révisée selon laquelle l'ajustement biennal de la contribution de la Communauté européenne serait fonction de l'augmentation officielle du coût de la vie dans la zone euro ou le pays hôte. Cette méthodologie révisée alignerait mieux la formule d'ajustement sur le système de mise en recouvrement fractionné des contributions et n'aurait pas d'incidences substantielles sur l'ajustement biennal de la contribution de la Communauté européenne à l'Organisation. Le Comité a accepté la révision proposée de la méthodologie, à savoir que la contribution de la Communauté européenne pour un exercice biennal donné serait ajustée sur la base du taux officiel d'augmentation du coût de la vie dans la zone euro ou dans le pays hôte, le plus élevé étant retenu.

4. Conformément à la nouvelle méthode, à sa trente-quatrième, session en 2007, la Conférence a fixé le montant forfaitaire dû par la Communauté européenne pour l'exercice biennal 2008-09 à 528 005 EUR.

5. Conformément à ce qui précède, la méthodologie à utiliser pour ajuster le montant forfaitaire est basée sur le taux officiel d'augmentation du coût de la vie dans la zone euro ou dans le pays hôte, le plus élevé étant retenu. Selon les chiffres de l'Economist Intelligence Unit (EIU), en 2008, la hausse des prix à la consommation dans la zone euro a été de 3,2 pour cent, et devrait être de l'ordre de 0,0 pour cent en 2009, soit un taux moyen de 1,6 pour cent. Selon l'EIU, l'indice harmonisé des prix à la consommation relatif à l'Italie est de 3,5 pour cent pour 2008 et est estimé à 0,7 pour cent pour 2009, soit un taux moyen de 2,1 pour cent. Ainsi, il conviendrait d'utiliser pour le calcul le taux le plus élevé, c'est-à-dire 2,1 pour cent. En appliquant ce taux au montant de la précédente contribution, qui était de 528 005 EUR, on obtient le nouveau montant, qui est de 539 093 EUR.

6. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau recommande à la Conférence de fixer le montant forfaitaire dû par la Communauté européenne pour couvrir les dépenses administratives et autres découlant de son statut de membre de l'Organisation à 539 093 EUR pour l'exercice biennal 2010-11.

7. Comme pour les exercices précédents, il est proposé que le montant dû par la Communauté européenne soit versé sur un fonds fiduciaire ou un fonds spécial établi par le Directeur général conformément à l'Article 6.7 du Règlement financier.

B. NOMINATION DU PRÉSIDENT INDÉPENDANT DU CONSEIL

8. Le Bureau recommande que la Conférence adopte la résolution ci-après:

RÉSOLUTION .../2009**Nomination du Président indépendant du Conseil****LA CONFÉRENCE,**

Ayant procédé à un vote au scrutin secret conformément aux dispositions du paragraphe 10 a) de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation:

1. **Déclare** que est nommé Président indépendant du Conseil jusqu'à la trente-septième session de la Conférence (25 juin-2 juillet 2011);
2. **Décide** que les conditions et indemnités attachées à la charge de Président indépendant du Conseil seront les suivantes:
 - a. Le Président est tenu d'être présent à Rome pour toutes les sessions du Conseil, de la Conférence, du Comité financier et du Comité du Programme et devrait normalement passer de six à huit mois par an à Rome;
 - b. Une indemnité journalière équivalente à l'indemnité journalière de subsistance type applicable, au taux de 140 pour cent, pendant que le Président séjourne à Rome ou est en déplacement pour les affaires du Conseil;
 - c. Les frais de voyage, y compris l'indemnité journalière susmentionnée, sont à la charge de l'Organisation, conformément à ses règlements et à l'usage établi, lorsque le Président est à Rome ou lorsque le Président est en déplacement pour l'exercice de ses fonctions de Président indépendant du Conseil.
 - d. Les dispositions relatives à la protection médicale et à l'assurance maladie sont conformes à la Section 343, Partie VII-341 du Manuel administratif;
3. **Décide** qu'un accord entre la FAO et le Président indépendant du Conseil, conforme aux Textes fondamentaux de la FAO et à la présente Résolution, peut préciser les conditions liées à la charge de Président indépendant du Conseil.

Adoptée le ... novembre 2009

C. DEMANDE RELATIVE À LA DÉCLARATION DES ASSOCIATIONS DU PERSONNEL

9. L'ordre du jour provisoire¹ de la trente-sixième session de la Conférence, dans lequel figure le point 30.6 intitulé *Déclaration d'un représentant des associations du personnel de la FAO*, a été approuvé par le Conseil en juin 2009, à sa cent trente-sixième session. A sa cent trente-septième session, le Conseil a approuvé le calendrier provisoire² de la session de la Conférence, dans lequel il est prévu que ce point soit examiné à la fin de la séance plénière du samedi 21 novembre. Un représentant du personnel a exprimé le souhait que ce point soit examiné plus tôt afin de donner au personnel la possibilité d'avoir de réels échanges avec les membres. En conséquence, le Bureau recommande que la date prévue pour la déclaration d'un représentant des associations du personnel de la FAO soit avancée et que la déclaration soit faite au début de la cinquième séance plénière, le vendredi 20 novembre après-midi.

D. DÉCLARATION EN SÉANCE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES DOTÉES DU STATUT CONSULTATIF

10. Le Bureau a été informé d'une demande émanant de l'organisation internationale non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès de la FAO ci-après, qui souhaite prendre la parole en séance plénière de la Conférence: Action Group on Erosion, Technology and Concentration (ETC Group, Canada).

11. Ayant examiné cette demande, le Bureau, conformément à l'Article X-2 g) du Règlement général de l'Organisation, recommande à la Conférence d'accorder un temps de parole ne dépassant pas quatre minutes à l'organisation mentionnée ci-dessus, étant entendu qu'en aucun cas cette organisation n'aura la préséance sur les représentants des États Membres de la FAO.

F. POINT 21 - AUTRES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

12. Le Bureau recommande de préciser à la Conférence que lors de l'examen du point 21 de l'ordre du jour (Autres questions constitutionnelles et juridiques), la Plénière se penchera sur l'adoption de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port (Résolution relative à l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée), sur la réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (Résolutions amendant l'Acte constitutif et le Règlement général de l'Organisation) et l'augmentation proposée du nombre de membres du Conseil. Une telle augmentation nécessiterait l'adoption d'amendements à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation.

13. Le Bureau recommande que ces dispositions soient portées à l'attention de la Conférence en séance plénière. Il recommande en outre que la Conférence soit informée des dispositions adoptées en ce qui concerne la cérémonie d'ouverture à la signature de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

¹ C 2009/1.

² C 2009/INF/1.

F. COMITÉ DES RÉOLUTIONS

14. Le Bureau a été informé que le Paraguay avait remplacé l'Équateur en tant que représentant de l'Amérique latine et des Caraïbes au sein du Comité des résolutions.³

³ C 2009/LIM/1.